

Autre partie devant la chambre de recours: Rudolf Wild GmbH & Co. KG (Eppelheim, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision prise par la première chambre de recours de l'OHMI, le 3 mars 2011, dans la procédure R 1014/2010-1;
- rejeter l'opposition à l'enregistrement de la marque internationale n° 950 962 «FAIRWILD»;
- condamner la partie défenderesse et l'autre partie à la procédure aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: FairWild Foundation

Marque communautaire concernée: la marque verbale «FAIRWILD» pour des produits des classes 3, 5, 29 et 30 — enregistrement international n° 950 962.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Rudolf Wild GmbH & Co. KG

Marque ou signe invoqué: la marque verbale communautaire «WILD» pour des produits des classes 3, 9, 29, 30 et 32

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition

Décision de la chambre de recours: annulation partielle de la décision de la division d'opposition

Moyens invoqués: la violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, dans la mesure où c'est à tort que la chambre de recours a considéré qu'il existe un risque de confusion entre les marques en conflit. La requérante reproche à la chambre de recours, en premier lieu, d'avoir considéré à tort que la signification du signe «WILD» n'était connue que des publics germanophone et anglophone et, en second lieu, d'avoir considéré que ce terme n'était pas descriptif des produits visés par la marque opposée. Sur ce fondement, la chambre de recours a erré en droit en concédant à la marque opposée une force distinctive moyenne et en affirmant une similitude moyenne, si bien que l'appréciation des critères — ayant entre eux une interaction dynamique — du risque de confusion s'est faite au détriment de la requérante.

Recours introduit le 23 mai 2011 — Carsten Bopp/OHMI

(Affaire T-263/11)

(2011/C 238/34)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Carsten Bopp (Glashütten, Allemagne) (représentant: C. Russ, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, prise le 11 mars 2011 dans la procédure R 605/2010-4.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque figurative constituée d'un octogone au bord vert — demande d'enregistrement n° 8 248 965

Décision de l'examinateur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c), du règlement n° 207/2009, dans la mesure où, compte tenu de sa représentation identifiable et constituée d'une surface, la marque demandée à l'enregistrement est dotée d'un caractère distinctif.

Recours introduit le 30 mai 2011 — Hotel Reservation Service Robert Ragge/OHMI — Promotora Imperial (iHotel)

(Affaire T-277/11)

(2011/C 238/35)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Hotel Reservation Service Robert Ragge GmbH (Cologne, Allemagne) (représentant: M. Koch, avocat).

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

Autre partie devant la chambre de recours: Promotora Imperial, SA (Pozuelo de Alarcón, Espagne).

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision rendue le 24 février 2011 par la première chambre de recours dans l'affaire R 832/2010-1, de manière à faire droit au recours au fond et à annuler l'opposition n° B 1458571; condamner l'opposante aux dépens exposés au cours de la procédure d'opposition et de recours; maintenir pour le reste la décision;

- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante.

Marque communautaire concernée: marque verbale «iHotel» pour des services relevant des classes 35, 39, 41, 42 et 43 — demande n° 6912877.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Promotora Imperial, SA.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque verbale communautaire «i-hotel» enregistrée pour des produits et des services relevant des classes 16, 41 et 43.

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: la partie requérante soutient que l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 a été violé, en ce que les marques en conflit ne présentent pas de risque de confusion. Selon la partie requérante, la chambre de recours a considéré à tort que les produits et services concernés ainsi que les marques en conflit étaient similaires.

Recours introduit le 31 mai 2011 — Ewald/OHMI — Kin Cosmetics (Keen)

(Affaire T-280/11)

(2011/C 238/36)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Ewald (Frauenwald, Allemagne) (représentant: M^{me} S. Reinhardt, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Kin Cosmetics, SA (San Feliu de Guixols, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 3 mars 2011, n° R 1383/2010-1;
- Rejeter l'opposition formée auprès de l'OHMI le 24 juillet 2008 par KIN COSMETICS, SA sous le n° B 1359944 contre l'enregistrement de la marque EM 006 498 621 «Keen»;
- Subsidiairement, pour le cas où le Tribunal ne pourrait pas statuer lui-même ainsi qu'il est demandé sous le deuxième tiret: renvoyer l'affaire devant l'OHMI;
- Condamner l'OHMI aux dépens, ainsi que KIN COSMETICS dans la mesure où cette dernière prendrait part à la procédure.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Ewald

Marque communautaire concernée: Marque verbale «Keen» pour des produits et services des classes 3 et 44 — enregistrée sous le n° 6 498 621.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Kin Cosmetics, SA

Marque ou signe invoqué: Marques communautaires et nationales, verbales et figuratives, «KIN», «KinBooks», «KINWORKS» et «KINSTYLUM» pour des produits ou services des classes 3, 5, 35 et 44.

Décision de la division d'opposition: A fait droit à l'opposition.

Décision de la chambre de recours: A rejeté le recours.

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, dès lors qu'il n'y aurait aucun risque de confusion entre les marques en question.

Pourvoi formé le 3 juin 2011 par Diego Canga Fano contre l'arrêt rendu le 24 mars 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-104/09, Canga Fano/Conseil

(Affaire T-281/11 P)

(2011/C 238/37)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Diego Canga Fano (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le pourvoi recevable;
- annuler l'arrêt rendu le 24 mars 2011 par le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, dans l'affaire F-104/09;
- faire droit aux conclusions en annulation et en indemnité présentées par la partie requérante devant le Tribunal de la fonction publique, étant précisé toutefois que la partie requérante, satisfaite par l'annulation de l'arrêt entrepris, serait disposée à ne se voir octroyer qu'un euro symbolique en réparation des dommages qui lui ont été causés;
- condamner le Conseil aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi, la partie requérante invoque un moyen unique divisé en trois branches et tiré d'une erreur de droit.

- Au titre de la première branche, la partie requérante fait valoir que le Tribunal de la fonction publique a interprété les dispositions applicables de manière contraire à celle établie par la Cour et le Tribunal dans leur jurisprudence en ce qui concerne le pouvoir d'appréciation de l'AIPN (points 35 et 36 de l'arrêt attaqué).
- Au titre de la deuxième branche, la partie requérante invoque que le Tribunal de la fonction publique a tiré des conclusions non fondées en droit dans l'exercice de son contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation (points 48, 51, 52, 58, 78 et 79 de l'arrêt attaqué) et contredit ses propres critères avec lesquels il prétend remplacer la jurisprudence de la Cour et du Tribunal.